



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/74/Add.2
18 mai 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Rapports initiaux des Etats parties attendus pour 1992

Additif

NEPAL

[30 mars 1994]

MISE EN OEUVRE DE DROITS SPECIFIQUES PREVUS PAR LE PACTE */

Droit à l'autodétermination (article premier)

1. Une fois que la démocratie et le pluripartisme eurent été restaurés, le Népal, déterminé à protéger et à garantir la vie et la liberté du peuple népalais et à l'aider dans la poursuite du bonheur, a consacré à ces objectifs plusieurs articles de la Constitution, les articles 11 à 23 en particulier. Il est affirmé dans le préambule que l'autorité souveraine du Népal indépendant tient naturellement sa source du peuple. La garantie des droits de l'homme fondamentaux à tous les citoyens népalais est l'une des caractéristiques essentielles et inaliénables du système politique. L'article 3 de la Constitution stipule explicitement que le peuple népalais incarne la souveraineté du Népal. Qui plus est, en tant qu'Etat souverain, le Népal a le droit de contracter des relations avec d'autres Etats, de conclure des traités avec eux, de procéder à l'échange de représentants diplomatiques et consulaires et de participer aux travaux des organisations internationales. Le Népal est Membre de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées, du mouvement des pays non alignés, du Groupe des 77 et de divers autres organismes internationaux et régionaux.

2. En tant que Membre actif de l'Organisation des Nations Unies, le Népal a contribué activement à l'élaboration d'instruments internationaux régissant des questions juridiques telles que l'égalité souveraine des Etats, l'interdiction de recourir ou de menacer de recourir à la force, la souveraineté territoriale, le règlement pacifique des différends, l'interdiction faite aux Etats d'intervenir ou de s'ingérer dans les affaires intérieures des autres Etats, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'égalité de droits, le droit des peuples à déterminer leur propre destin, la coopération et les relations amicales entre Etats et la règle de droit international pacta sunt servanda. Le Népal participe à toutes les instances nationales ou internationales où le droit des peuples à l'autodétermination est à l'ordre du jour. Il a plaidé pour l'octroi immédiat de ce droit aux peuples qui demeurent soumis au colonialisme.

Egalité de droits et protection des droits (article 2)

3. La Constitution consacre le principe de l'égalité de droits, auquel la législation actuelle, sous tous ses aspects, s'emploie à donner corps. L'article 11 de la Constitution reprend le principe énoncé à l'article 2 du Pacte de l'égalité devant la loi et de l'égale protection de la loi. Aux termes du paragraphe 2 de cet article, aucun citoyen ne peut, au titre de la législation générale, faire l'objet de discrimination pour des raisons de religion, de race, de sexe, de caste, d'appartenance tribale ou de convictions

*/ S'agissant de la partie du rapport consacrée aux renseignements généraux qui doivent être soumis conformément aux Directives unifiées concernant la première partie des rapports que les Etats parties sont censés présenter en application des différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont le Pacte (HRI/CORE/1, annexe), les membres du Comité sont priés de se reporter au document de base concernant le Népal (HRI/CORE/1/Add.42).

idéologiques. Cependant, il peut être prévu des dispositions spéciales pour protéger et promouvoir les intérêts des femmes, des enfants, des personnes âgées, des personnes atteintes d'un handicap physique ou mental ou de toute personne qui appartient à un groupe économiquement ou socialement défavorisé ou qui souffre d'un retard sur le plan de l'instruction.

4. De même, d'après le paragraphe 4 de l'article 11, nul ne peut faire l'objet de discrimination fondée sur la caste en tant qu'intouchable, se voir refuser l'accès à un lieu public quelconque ou être privé de l'usage de services publics. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par la loi et, à cet effet, l'article 10A du chapitre consacré à l'adal (ordre public) du Muluki Ain (loi du royaume) prévoit en pareil cas l'imposition d'une peine de prison d'un an, assortie éventuellement d'une amende de 3 000 roupies.

5. L'article 3 de la loi 2012 sur les libertés civiles de 1954, ci-après dénommée loi sur les libertés civiles, traite de l'égalité devant la loi et de l'égale protection de la loi. L'article 4 interdit toute distinction entre les citoyens en ce qui concerne les nominations à des fonctions publiques motivée par la religion, la race, le sexe ou la caste.

6. Même en période d'état d'urgence, déclaré en application de l'article 115 de la Constitution, le droit à l'égalité stipulé à l'article 11 ne peut être suspendu.

7. Le Népal a adopté les dispositions constitutionnelles et législatives nécessaires pour donner effet aux droits reconnus dans le Pacte. Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le Pacte sont violés dispose de voies de recours utiles, même si la violation est le fait de personnes ayant agi à titre officiel, puisqu'elle peut saisir l'instance judiciaire compétente. Aux termes de l'article 88 de la Constitution :

"1) Tout Népalais peut introduire devant la Cour suprême un recours en annulation de toute loi ou disposition législative pour inconstitutionnalité, au motif que ladite loi ou disposition législative soumet la jouissance des droits fondamentaux consacrés dans la Constitution à une restriction abusive, ou pour toute autre raison. La Cour suprême détient le pouvoir extraordinaire de déclarer ladite loi nulle et non avenue soit ab initio, soit à compter de la date de sa décision s'il apparaît que la loi en question est incompatible avec la Constitution.

2) Pour faire appliquer les droits fondamentaux consacrés par la présente Constitution ou tout autre droit dont la protection n'est assurée par aucune autre voie de recours ou l'est par une voie de recours qui semble être insuffisante ou inutile, ou pour régler toute question constitutionnelle ou juridique soulevée par tout différend d'intérêt public, la Cour suprême est investie du pouvoir extraordinaire de prendre les décisions qui s'imposent. A cet effet, elle peut, en vue de rendre pleinement justice et d'assurer la voie de recours voulue, rendre les arrêts et prendre les ordonnances nécessaires (notamment habeas corpus, mandamus, certiorari, défenses de statuer et ordres de quo warranto...).".

Egalité de droits entre l'homme et la femme (article 3)

8. On s'est employé dans la Constitution comme la législation népalaises à assurer aux femmes des privilèges leur garantissant les droits au travail et à la participation à la vie publique et leur donnant à égalité avec les hommes la possibilité de jouir de ces droits. L'article 11 susmentionné de la Constitution garantit aux hommes comme aux femmes la jouissance de tous les droits civils et politiques énoncés dans le Pacte.

9. En vertu du paragraphe 7 de l'article 26 de la Constitution, l'Etat est tenu de poursuivre une politique propre à inciter la population féminine à participer davantage au développement national en prenant des dispositions spéciales en leur faveur sur le plan de l'éducation, de la santé et de l'emploi. Selon le paragraphe 9 de l'article 26, l'Etat est tenu de mener une politique en ce sens en faveur des orphelins, des femmes défavorisées, des personnes âgées et des handicapés, sur le plan de l'éducation, de la santé et de la sécurité sociale. De même, l'article 114 prévoit qu'aux fins des élections à la Chambre des représentants, la liste des candidats d'une organisation ou d'un parti quelconque doit compter au moins 5 % de femmes. Cette disposition est l'une des conditions à remplir par tout parti ou organisation politique qui souhaite se faire enregistrer conformément à la Constitution.

10. Les articles 3, 4 et 5 de la loi sur les libertés civiles prévoient entre autres l'égalité de droits des hommes et des femmes. Ainsi, on a prêté dûment attention dans la Constitution et la législation au besoin de faciliter l'exercice effectif par les femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, de leurs droits au travail, à l'éducation, à participer à la vie publique, politique, culturelle et autres activités sociales en améliorant leurs conditions de vie et de travail, en développant l'aide accordée aux familles avec enfants, etc.

Droits civils et politiques en période d'état d'urgence (article 4)

11. L'article 115 de la Constitution traite des situations d'urgence. En cas d'urgence grave pour la souveraineté ou l'intégrité du Royaume du Népal ou pour la sécurité d'une partie du Royaume, que ce soit du fait de la guerre, d'une agression étrangère, d'une rébellion armée ou de troubles économiques sérieux, Sa Majesté peut proclamer l'état d'urgence sur l'ensemble ou une partie seulement du territoire du Royaume. L'état d'urgence peut être prolongé d'une année si la Chambre des représentants le juge nécessaire. La liberté d'opinion et d'expression, la liberté de rassemblement pacifique et sans armes, la liberté de circuler sur le territoire du Royaume et d'y résider où que ce soit, les dispositions applicables à la censure de la presse et autres imprimés, le droit de ne pas être soumis à la détention préventive, les droits à l'information, à la propriété, au respect de la vie privée et à faire valoir les voies de recours prévues dans la Constitution peuvent être suspendus. Il n'en demeure pas moins qu'il ne saurait être dérogé à un certain nombre de droits, à savoir en particulier le droit à l'égalité, le droit d'engager une action en habeas corpus, les droits applicables en matière de justice pénale, les droits à la culture et à l'éducation, la liberté religieuse, le droit de ne pas être soumis à l'exploitation et le droit à la protection contre l'exil.

Cette disposition constitutionnelle est en plein accord avec l'esprit de l'article 4 du Pacte.

Cluses de sauvegarde (article 5)

12. La Constitution ni la législation népalaises ne prévoient aucune restriction ni dérogation s'agissant de l'un quelconque des droits de l'homme fondamentaux reconnus dans la Constitution ou la législation au motif que ces droits ne sont pas garantis par le Pacte ou ne le sont que dans une moindre mesure. Les droits fondamentaux consacrés dans la troisième partie du Pacte sont conformes aux principes généraux de la Constitution et du droit népalais en vigueur et tout groupe ou individu qui enfreindrait délibérément les dispositions du Pacte tomberait sous le coup du droit népalais.

Droit à la vie (article 6)

13. La Constitution garantit à tous les citoyens le droit inhérent à la vie. Le paragraphe 1 de l'article 12 de la Constitution prévoit explicitement que nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est conformément à la loi et qu'aucune loi ne peut être adoptée qui prévoit la peine capitale. Comme la peine capitale a été abolie par la Constitution, aucune peine de mort ne peut être exécutée sur le territoire du Royaume.

14. Même à l'époque du panchayat (1961-1990), la peine de mort n'était imposée que dans le cas d'infractions criminelles graves telles que la haute trahison, les tentatives d'assassinat contre la personne du Roi ou de la Reine, les actes de terrorisme et autres actes du même ordre. A cette époque, le seul fait que la peine capitale ait été prévue par la loi était en réalité plus important que l'exécution effective de la peine qui était d'ailleurs rarement appliquée. Celle-ci n'a plus été appliquée depuis l'exécution, en 1979, de deux agents du Congrès népalais, Bhim Narayan Shrestha et Yagya Bahadur Karki.

Interdiction de soumettre qui que ce soit à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 7)

15. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 14 de la Constitution : "Aucune personne maintenue en détention pendant l'instruction ou l'action pénale ou pour toute autre raison ne peut être soumise à la torture physique ou mentale ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute personne ayant été soumise à un tel traitement a droit à réparation conformément aux conditions stipulées par la loi."

16. La législation népalaise a toujours interdit les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans les instances internationales, le Népal a plaidé pour une coopération active contre la torture à l'échelle mondiale. Le 14 mai 1991, le Népal a adhéré à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

17. C'est pourquoi la disposition constitutionnelle susmentionnée prévoit une garantie non négligeable contre la torture et autres méthodes d'enquête illégales. De plus, un projet de loi visant à indemniser les victimes de la

torture a été déposé dernièrement devant le Parlement et se trouve actuellement à l'examen devant la Chambre des représentants.

Interdiction de l'esclavage, de la traite des esclaves et du travail forcé
(article 8)

18. Le Népal ne connaît ni esclavage, ni traite des esclaves, ni institutions ou pratiques similaires. Le droit népalais interdit le travail forcé et la servitude. L'article 20 de la Constitution interdit la traite des êtres humains, l'esclavage, le servage et le travail forcé sous toutes ses formes, si ce n'est le travail obligatoire prescrit par la loi dans l'intérêt public. Les citoyens sont protégés contre toute forme d'exploitation.

19. Aux termes des dispositions du chapitre relatif à la traite des êtres humains du Muluki Ain, la vente des êtres humains est interdite et qualifiée d'infraction pénale. L'article premier dudit chapitre interdit d'emmener qui que ce soit à l'étranger pour l'y vendre. De même, la loi 2043 sur la répression de la traite des êtres humains sanctionne un tel acte d'une peine pouvant aller jusqu'à 15 ans de prison. D'après l'article 3 du chapitre susmentionné, il est interdit de réduire qui que ce soit en esclavage, en servitude ou dans tout autre état comparable. Tout contrevenant est puni d'une peine de 3 à 10 ans de prison et doit réparation à la victime.

20. De même, le chapitre du Muluki Ain relatif aux salaires stipule que nul ne peut être employé à une fonction quelconque sans son agrément. Sauf dispositions contraires prévues dans le contrat ou l'accord passé entre les deux parties, il est illégal d'employer qui que ce soit sans lui verser un salaire raisonnable. Quiconque enfreint cette disposition est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 100 roupies et la victime a le droit de percevoir un salaire pour le travail accompli.

21. La Constitution vise à instaurer un système économique fondé sur la justice sociale en empêchant l'exploitation économique de quelque classe ou individu que ce soit. Tout citoyen est libre de pratiquer la profession de son choix, en fonction de ses aptitudes, de sa formation et de son éducation et d'entreprendre n'importe quel métier.

Droit à la liberté et à la sécurité de la personne (article 9)

22. Tout citoyen a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. D'après le paragraphe 5 de l'article 14 de la Constitution, toute personne placée en état d'arrestation ne peut être détenue sans être informée au plus tôt des motifs de son arrestation, ni ne peut se voir refuser le droit de consulter le conseil de son choix et de lui demander d'assurer sa défense. De plus, quiconque a été arrêté et placé en détention doit être conduit devant une autorité judiciaire dans un délai de 24 heures suivant l'arrestation, non compris le temps nécessaire pour effectuer le trajet, et ne peut pas être détenu au-delà de ce délai sans l'autorisation de ladite autorité. De même, l'article 15 de la loi sur les libertés civiles prévoit que nul ne peut être détenu sans être informé des raisons de sa détention. Le droit à l'information est scrupuleusement respecté dans la pratique juridique et judiciaire.

23. Toute personne accusée d'une infraction pénale et arrêtée ou placée en détention est traduite sans délai devant un tribunal compétent ou toute autre autorité habilitée par la loi à exercer un pouvoir judiciaire. En pareil cas, tout citoyen a le droit de faire recours devant la cour d'appel ou d'introduire une requête devant la Cour suprême ou la cour d'appel pour contester la légalité de sa détention. La requête d'habeas corpus est un recours utile contre une détention illégale.

24. La Constitution garantit aussi le droit fondamental des citoyens de ne pas faire l'objet d'une mesure de détention préventive. L'article 15 de la Constitution prévoit que nul ne peut être détenu à ce titre si ce n'est pour une raison suffisante ou en cas de menace immédiate pour la souveraineté ou l'intégrité du Royaume du Népal ou encore pour le maintien de l'ordre sur le territoire. En outre, le paragraphe 2 de l'article 15 de la Constitution prévoit explicitement que toute personne qui a fait l'objet d'une mesure de détention préventive a droit à réparation conformément à la loi si sa détention était contraire à la loi ou injustifiée. La loi 2046 sur la sécurité publique a été conçue à cet effet. Le paragraphe 1 de son article 3 prévoit que si une personne présente une menace immédiate pour la souveraineté, l'intégrité territoriale ou le maintien de l'ordre, elle peut être placée en détention préventive sur instructions de l'agent principal de district pour une période et dans un endroit déterminés. Cette menace doit être dûment et suffisamment établie. Mais en vertu de l'article 12A, si une personne est détenue illégalement ou dans une intention injustifiée, elle peut faire valoir son droit à une indemnisation raisonnable devant une instance judiciaire.

Droit des personnes privées de liberté à être traitées avec humanité
(article 10)

25. Le Népal est partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le système pénal népalais est essentiellement fondé sur la théorie de la rééducation et la législation pénale cherche à rééduquer les personnes reconnues coupables et condamnées et à les réadapter. Ainsi, l'article 41A du chapitre sur les peines du Muluki Ain prévoit que, pour autant que la personne reconnue coupable et condamnée se plie à la décision des tribunaux et soit disposée à payer une amende ou à accomplir une peine de prison selon le jugement rendu, le tribunal compétent peut réduire sa peine de 20 %. La loi 2019 sur les prisons de 1962 régit notamment la détention, le traitement et les services pénitentiaires. Elle vise à ce que les criminels soient traités avec humanité. L'article 6 de cette même loi stipule qu'il y a lieu de séparer les hommes des femmes, les personnes placées en garde à vue de celles détenues en prison et les auteurs de délits civils des criminels. L'article 8 traite de la condition et du maintien des mineurs en prison. L'article 10 interdit le travail forcé des prisonniers, mais une loi peut être adoptée qui prévoit le travail dans le but d'améliorer la condition économique des prisonniers et de faciliter leur réadaptation. L'article 12 prévoit que les femmes détenues enceintes de six mois peuvent être libérées sous caution, exception faite de celles condamnées pour des crimes graves tels que la sédition ou l'homicide. Le personnel pénitentiaire qui viole les dispositions de la loi ou ne s'acquitte pas des devoirs qui lui sont impartis en vertu de cette loi est passible de sanctions conformément aux articles 20, 22, 24 et 25 de la loi.

Interdiction de la mise en détention pour inaptitude à s'acquitter
d'une obligation contractuelle (article 11)

26. Il n'est pas prévu en droit népalais de jeter qui que ce soit en prison pour inaptitude à remplir une obligation contractuelle. Les tribunaux n'ont jamais été saisis de cas de ce genre.

Liberté de circulation et droit de choisir librement sa résidence : droit
de quitter tout pays (article 12)

27. Les citoyens népalais jouissent de la liberté de circulation, du droit de choisir librement leur lieu de résidence et des autres droits énoncés à l'article 12 du Pacte. L'article 12 de la Constitution prévoit que tous les citoyens ont la liberté de circuler sur l'ensemble du territoire et de résider dans le lieu de leur choix. Tout citoyen népalais peut pénétrer librement dans le pays.

28. Néanmoins, d'après le paragraphe 4 de l'article 12 de la Constitution, la loi peut imposer des restrictions raisonnables à l'exercice de ce droit si le maintien de relations harmonieuses entre les membres des différentes castes, tribus et communautés l'exige. Cette disposition respecte donc pour l'essentiel le paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte.

Droit d'un étranger de ne pas être expulsé illégalement (article 13)

29. La législation népalaise attache beaucoup d'attention aux droits des étrangers. Aux termes de l'article 3 de la loi sur l'immigration 2049 de 1992, aucun étranger ne peut pénétrer au Népal ou y résider s'il ne possède pas un visa. L'article 6 autorise le personnel nommé par un agent d'immigration ou le directeur général du département de l'immigration à examiner ou saisir, à tout moment et en tout lieu, les documents dont un étranger est porteur pour entrer au Népal, y séjourner ou en partir. L'article 5 interdit l'utilisation de faux passeports et visas, ainsi que les déclarations frauduleuses concernant notamment le nom, l'âge et la nationalité. D'après l'article 8, l'agent d'immigration peut ouvrir une enquête sur les infractions à la législation relative à l'immigration sur la base d'informations reçues directement ou indirectement de toute personne. A cet égard, il peut user des mêmes pouvoirs que la police dans les affaires qui intéressent les pouvoirs publics.

30. L'article 9 stipule qu'à l'issue de l'enquête, l'agent de l'immigration soumet un rapport au directeur général qui, après avoir dûment suivi les règles d'une procédure régulière et avec l'approbation du gouvernement de Sa Majesté, peut décider d'expulser un étranger du territoire népalais. Selon l'article 11, l'intéressé peut contester une telle décision devant la cour d'appel dans un délai de 35 jours à compter de la date de l'arrêté.

31. D'après l'article 13 du Pacte, un étranger qui pénètre illégalement sur le territoire népalais ne peut être expulsé que sur décision prise dans le respect de la loi et peut invoquer des arguments contre l'arrêté d'expulsion conformément aux principes élémentaires de la justice suivis par notre système judiciaire, et saisir le tribunal compétent de son affaire.

Egalité de tous les citoyens devant les tribunaux : droit à être entendu
équitablement (article 14)

32. Tous les procès, si ce n'est dans les cas qui pourraient être préjudiciables aux parties, sont publics. Le huis-clos est rarement prononcé.

33. Selon la loi sur l'administration judiciaire 2048 de 1991, tout citoyen dont les droits sont violés a le droit de saisir le tribunal de district compétent (juridiction de jugement). Les parties ont le droit de faire appel. Mais plus important encore, d'après l'article 88 de la Constitution, tout citoyen népalais peut introduire une requête devant la Cour suprême pour faire annuler toute loi ou disposition législative pour inconstitutionnalité. Toute personne dont un droit garanti par la loi sur les libertés civiles a été violé peut saisir la cour d'appel compétente en vertu de l'article 17 de cette loi. La cour d'appel peut, à son tour, prendre une ordonnance, de mandamus ou d'habeas corpus par exemple, à cet effet.

34. On constate ainsi que la Constitution, la loi sur l'administration judiciaire, la loi sur les libertés civiles et les autres textes de loi népalais reconnaissent aux citoyens des voies de recours appropriées. Les citoyens sont habilités à faire valoir eux-mêmes leurs droits devant les tribunaux pour contester tout acte illicite ayant pour auteur un organe ou un agent de l'Etat et protester contre toute atteinte à leur honneur, à leur dignité, à leur vie, à leur santé, à leur liberté, à leurs biens ou à tout autre de leurs droits.

35. On a déjà dit que l'égalité devant la loi ou l'égale protection de la loi était un droit fondamental du citoyen ou de la personne, selon le cas. Le droit à l'égalité ne saurait connaître une restriction quelconque si ce n'est dans le cas prévu au paragraphe 3 de l'article 11. L'article 14 de la Constitution comporte une clause extrêmement importante, puisqu'il garantit le droit de se défendre aux personnes soupçonnées ou accusées d'avoir enfreint la loi. Le respect de ce droit est assuré par la présence d'un avocat aux côtés de toute personne arrêtée, détenue ou inculpée. Conformément à l'article 14 du Pacte, le paragraphe 14 de l'article 26 de la Constitution stipule, dans l'intérêt de la justice pour tous, que l'Etat assure une aide judiciaire gratuite aux indigents dans le respect du principe de la primauté du droit.

36. De même, l'article 30 du chapitre sur la procédure judiciaire (Adalati Bandobast) du Muluki Ain prévoit qu'un juge ne peut connaître d'une affaire dans laquelle serait impliqué un de ses proches, et ce dans l'intérêt du respect et de l'affirmation des principes élémentaires de la justice.

37. En droit népalais, tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie et nul ne peut être contraint à témoigner contre soi-même.

Nullum crimen sine lege (article 15)

38. En droit népalais, nul ne peut être reconnu coupable d'un crime au titre d'un acte ou d'une omission qui, au regard de la loi, ne constituait pas un crime au moment où il a été commis.

39. D'après l'article 14 de la Constitution, nul ne peut être puni pour un acte qui ne tombait pas sous le coup de la loi lorsqu'il a été commis et nul ne peut être soumis à une peine plus lourde que celle prévue par la loi en vigueur à l'époque où le fait qui lui est reproché a été commis.

40. Le droit népalais suit de près le principe bien connu en justice pénale de la non-rétroactivité des lois, énoncé à l'article 15 du Pacte.

Droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique (article 16)

41. Tous les citoyens ont le droit d'être traités comme des personnes devant la loi. La traite des êtres humains est illégale. Tout acte qui porte atteinte à la dignité ou à la réputation est considéré comme illégal aux termes de la loi sur la diffamation 2016 de 1958. La personnalité juridique est reconnue à tout citoyen, si ce n'est dans le cas de restrictions spécifiques imposées par une loi spéciale.

Droit au respect de la vie privée (article 17)

42. L'article 22 de la Constitution stipule que, sauf dans les cas prévus par la loi, la vie privée, le domicile, les biens, les documents, la correspondance de toute personne ou les informations disponibles sur qui que ce soit sont inviolables. Cette disposition peut être considérée comme destinée à mettre en application les dispositions de l'article 17 du Pacte. Le gouvernement envisage de soumettre au Parlement un projet de loi visant à protéger le droit au respect de la vie privée consacré dans la Constitution.

Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 18)

43. Le paragraphe 2 a) de l'article 12 de la Constitution et les articles 6 et 7 de la loi sur les libertés civiles garantissent la liberté de pensée et de conscience. L'article 12 de la Constitution stipule que tout citoyen est libre de professer et de pratiquer la religion qu'il tient de ses ancêtres, en prenant dûment en considération les pratiques traditionnelles. Mais nul ne peut convertir une personne d'une autre religion à la sienne. Toute confession a le droit de conserver son indépendance et à cet effet d'administrer et de protéger ses lieux de culte et ses biens. Le droit à la liberté de religion est également consacré à l'article 7 de la loi sur les libertés civiles.

44. C'est pourquoi, conformément à l'article 18 du Pacte, la législation népalaise impose certaines restrictions à l'exercice de ce droit, justifiées par des considérations de sécurité, d'ordre, de santé, de moralité ou tenant au respect des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Droit d'avoir et d'exprimer des opinions sans être inquiété (article 19)

45. Depuis le rétablissement de la démocratie et du multipartisme au Népal, la société est ouverte et l'information plus accessible. Tout citoyen a le droit d'être informé des questions d'intérêt public. Le développement des garanties et la mise en oeuvre du droit des citoyens népalais d'avoir et d'exprimer librement des opinions sans être inquiétés contribuent pour beaucoup à l'application des dispositions de la Constitution. L'article 16 de la Constitution prévoit que chaque citoyen a le droit d'exiger et de recevoir

des informations sur toute question d'intérêt public. Cependant la loi peut soumettre ce droit aux restrictions nécessaires à la sauvegarde de la sécurité nationale, et ce, conformément au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte.

46. La Constitution, comme d'autres mesures de caractère législatif, assortit donc de garanties l'exercice effectif par les Népalais du droit d'avoir et d'exprimer des opinions sans être inquiétés. Le paragraphe 2 a) de l'article 12 de la Constitution prévoit explicitement que tous les citoyens jouissent de la liberté d'opinion et d'expression. L'article 13 de la Constitution vise les droits des citoyens en matière de presse et de publication et stipule qu'aucun article, information ou imprimé ne peut être soumis à la censure. Qui plus est, le paragraphe 1 de l'article 6 de la loi sur les libertés civiles garantit la liberté de parole et de publication aux citoyens népalais.

Interdiction de la propagande en faveur de la guerre (article 20)

47. La législation népalaise interdit tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. La Charte des Nations Unies interdit le recours et la menace du recours à la force. Le Népal, Membre de l'Organisation des Nations Unies, s'acquitte scrupuleusement sur son territoire de l'obligation qui lui est faite en la matière.

Droit de réunion pacifique (article 21)

48. Le paragraphe 2 b) de l'article 12 de la Constitution consacre le droit de réunion pacifique et sans armes. Des restrictions peuvent cependant être imposées à tout acte susceptible de porter atteinte à la souveraineté ou à l'intégrité du Royaume du Népal ou encore au maintien de l'ordre sur son territoire. Cette clause va dans le sens des dispositions de l'article 21 du Pacte qui stipule que l'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.

Droit à la liberté d'association (article 22)

49. Le paragraphe 2 c) de l'article 12 de la Constitution comme le paragraphe 3 de l'article 6 de la loi sur les libertés civiles reconnaissent à tous les citoyens la liberté de constituer des syndicats et des associations. Conformément au paragraphe 2 de l'article 22 du Pacte, l'exercice de ce droit peut faire l'objet des restrictions raisonnables nécessaires pour protéger la souveraineté ou l'intégrité du pays, maintenir des relations harmonieuses entre les membres des différentes castes, tribus ou communautés et protéger la moralité publique.

50. D'après l'article 112 de la Constitution, les citoyens qui poursuivent les mêmes objectifs et programmes politiques sont habilités à constituer et diriger librement des organisations et partis politiques, à faire ou faire faire de la publicité pour obtenir le soutien et la coopération de l'opinion publique et mener toute autre activité à cet effet. Toute loi, disposition ou

décision qui restreindrait l'une quelconque de ces activités est réputée inconstitutionnelle et de ce fait nulle et non avenue. De même, toute loi, disposition ou décision de cette nature qui n'autoriserait à participer aux élections ou au système politique du pays qu'une seule organisation ou parti politique ou que les seules personnes partageant la même idéologie politique est inconstitutionnelle et, de ce fait, nulle et non avenue.

51. La loi sur les syndicats 2049 de 1992 vise à protéger et promouvoir les droits et intérêts professionnels des travailleurs de tout établissement ou entreprise. En vertu de l'article 3 de cette loi, les travailleurs de tout établissement sont autorisés à former des syndicats pour protéger leurs intérêts professionnels. En vertu de l'article 4, une cinquantaine au moins de syndicats, soit 5 000 travailleurs d'établissements de nature comparable, peuvent, par un contrat, former une association syndicale. En vertu de l'article 5, une dizaine d'associations de cette nature au moins peuvent, par un contrat, constituer une confédération syndicale. D'après l'article 8, un syndicat jouit de la personnalité morale et de l'autonomie. Cette loi vise à reconnaître et à encourager le droit des travailleurs à former des syndicats pour protéger et promouvoir leurs intérêts professionnels. Ainsi, la Constitution et la législation népalaises garantissent à chacun le droit à la liberté d'association avec autrui, y compris le droit de former des syndicats et d'y adhérer.

Droit des hommes et des femmes d'âge nubile au mariage (article 23)

52. La société népalaise comme l'Etat protègent la famille en tant qu'unité naturelle et fondamentale de la société. D'après l'article 2 du chapitre sur le mariage du Muluki Ain, tout homme âgé de 21 ans et toute femme âgée de 18 ans peuvent contracter mariage par consentement mutuel. D'après ce même chapitre, tout mariage contracté en l'absence du consentement libre et entier des parties est nul et non avenue. Ce chapitre prévoit les mesures propres à assurer l'égalité de droits et de responsabilités des parties au mariage, pendant le mariage et à sa dissolution. L'article 9 traite des motifs justifiant la polygamie. Le chapitre consacré à l'homme et à la femme du Muluki Ain traite des motifs justifiant le divorce, des aliments et de la garde des enfants.

Droit de l'enfant d'être traité comme faisant partie de sa famille, de la société et de son pays (article 24)

53. D'après le paragraphe 1 de l'article 9 de la Constitution, une personne née après l'entrée en vigueur de la Constitution et dont le père est Népalais à la date de sa naissance, est citoyen népalais de naissance. Le paragraphe 2 de l'article 9 stipule que tout enfant trouvé sur le territoire du Royaume du Népal, dont on ignore ce qu'il est advenu des parents, est réputé être citoyen népalais de naissance jusqu'à ce que l'on retrouve la trace du père de l'enfant.

54. La législation népalaise attache beaucoup d'attention au droit de tout enfant de jouir, sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, des mesures de protection qu'exige sa condition de mineur. D'après le paragraphe 8 de l'article 26 de la Constitution, l'Etat prend les mesures

nécessaires pour sauvegarder les droits et les intérêts de l'enfant. De plus, la loi 2048 sur les enfants de 1992 contient des dispositions détaillées sur les droits des enfants nés sur le territoire du Royaume du Népal.

Droit de tout citoyen de prendre part à la direction des affaires publiques directement ou par l'intermédiaire de représentants (article 25)

55. Le paragraphe 4 de l'article 25 de la Constitution stipule que l'Etat a pour responsabilité première de veiller au maintien de conditions propres à la jouissance des fruits de la démocratie en assurant une participation plus large de la population à la gestion des affaires du pays et en oeuvrant en faveur de la décentralisation. Aux termes du préambule de la Constitution, celle-ci vise essentiellement à établir sur une assise solide le droit de vote des adultes, la participation la plus large possible, la démocratie alliée au multipartisme et le régime parlementaire.

56. Selon l'article 47 de la Constitution, tout Népalais, qui n'a pas été déchu de ses droits en vertu d'une loi quelconque, peut se porter candidat aux élections à la Chambre des représentants s'il est âgé de 25 ans révolus et à l'Assemblée nationale s'il est âgé de 35 ans révolus. Par ailleurs, en vertu de l'article 45 de la Constitution, tout Népalais âgé de 18 ans jouit du droit de vote. De même, la loi sur l'élection des autorités locales de 1992 prévoit que tout citoyen âgé de 18 ans révolus jouit du droit de vote aux élections locales.

57. Ainsi, chacun jouit du droit de voter et de se présenter aux élections locales ou nationales, qui se tiennent dans le cadre du suffrage universel des adultes et au scrutin secret. D'après la loi 2049 sur la fonction publique de 1993, tous les citoyens ont le droit d'accéder, sur un pied d'égalité, à la fonction publique.

Droit à l'égalité devant la loi (article 26)

58. L'article 11 de la Constitution prévoit que tous les citoyens sont égaux devant la loi et ont droit sans discrimination aucune à l'égale protection de la loi. Le paragraphe 2 de l'article 11 de la Constitution garantit qu'aucune discrimination ne sera exercée, dans le cadre de l'application générale de la législation, à l'encontre d'aucun citoyen pour des raisons de religion, de race, de sexe, de caste, de tribu ou de convictions idéologiques. L'article 3 de la loi sur les libertés civiles consacre un droit similaire à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi.

Droit des minorités de jouir de leur propre culture, de leur propre religion, etc. (article 27)

59. L'article 2 de la Constitution décrit la nation népalaise en ces termes : "Le peuple népalais, uni par des aspirations communes et par un même lien d'allégeance à l'indépendance nationale et à l'intégrité du Népal, constitue la nation, indépendamment de toute considération de religion, de race, de caste ou d'appartenance tribale".

60. La langue de la nation népalaise, qui est aussi la langue officielle, est le népalais, avec le devnagari pour écriture. Chaque communauté du Royaume a

le droit de préserver et de promouvoir sa langue, son écriture et sa culture et de diriger, dans sa propre langue, des écoles jusqu'au niveau primaire. De même, d'après l'article 19 de la Constitution, chaque personne est libre de professer et de pratiquer sa religion et toute confession religieuse a le droit d'exister en toute indépendance et, à cet effet, d'administrer et de protéger ses lieux de culte et autres biens.

61. Ainsi, bien que la notion de minorité et de majorité n'ait pas cours dans notre cadre juridique ou social, la législation népalaise vise essentiellement, conformément à l'article 27 du Pacte, à protéger et affirmer le droit de tous, de toutes les communautés et confessions, à jouir de leur propre culture, à professer et à pratiquer leur propre religion ou à employer leur propre langue. Qui plus est, tous les citoyens sont égaux devant la loi et bénéficient de l'égale protection de la loi.
